

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

---

**ORDONNANCE DE  
REFERE N° 007 du  
11/02/2019**

**CONTRADICTOIRE**

**AFFAIRE :**

**FEDERAL NIGER  
DEVELOPMENT**

**C/**

**SOUMAILA AHMED  
MAIDOUKA**

**AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU 11 FEVRIER 2019**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du 11 février deux mil dix-neuf, statuant en matière d'exécution tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président de la 3<sup>ème</sup> chambre; **Président**, avec l'assistance de Maitre **BOUREIMA SIDDO**, **Greffier** a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

**FEDERAL NIGER DEVELOPMENT SA**, ayant son siège à Niamey, représentée par son Directeur Général ELHAJI Moussa Djibo MAIGA, assisté de Maitre Karim Souley, avocat à la cour ;

**DEMANDEUR  
D'UNE PART**

**ET**

**Elh Soumaila Ahmed Maïdouka**, né le 20 juillet 1960 à Niamey, transitaire de nationalité Nigérienne, demeurant à konni, assisté de Me Laouali Madougou, Avocat à la Cour, dont Cabinet sis au 293 BA de la jeunesse, où domicile est élu ;

**DEFENDEUR**

**D'AUTRE PART**

**I/ FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES  
PARTIES**

Par acte d'huissier du 15 janvier 2019, la société FEDERAL NIGER DEVELOPMENT SA, ayant son siège à Niamey, représentée par son Directeur Général ELHAJI Moussa Djibo MAIGA , assisté de Maitre Karim Souley donnait assignation à Elh Soumaila Ahmed Maïdouka, assisté de Me Laouali

MADOUYOU, avocat à la cour à comparaître devant le président du tribunal de ce siège, juge de l'exécution aux fins de :

- Y venir Eh. Soumaila Ahmed Maïdouka
- Constaté le véhicule Toyota Hilux8 IT N° 3786 est la propriété de FEDERAL NIGER DEVELOPMENT S.A ;
- Ordonner la distraction dudit véhicule de la saisie vente pratiquée le 19 Décembre 2019 par exploit de Maître GOGUE SAHABI, au préjudice de Monsieur Moussa Maïga conformément à l'article 141 de l'Acte Uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution sous astreinte de 500.000 FCFA par jour de retard ;
- Condamner Eh. Soumaila Ahmed Maïdouka aux dépens

Elle soutient à l'appui de ses prétentions qu'une saisie vente avait été pratiquée le 19 Décembre 2018 par le ministère de Maître GOGUE SAHABI, huissier de Justice, à la requête de Elh Soumaila Ahmed Maïdouka au préjudice de Monsieur Moussa Maïga, Directeur Général de la requérante ;

Que ladite saisie aurait été pratiquée en exécution du jugement commercial N° 35/18 DU 14/03/2018 rendu par le Tribunal de Commerce de Niamey entre Monsieur Moussa Maïga et Elh Soumaila Ahmed Maïdouka ;

Que la Société FEDERAL NIGER DEVELOPMENT n'a pas été visée par le jugement commercial constituant le titre exécutoire sur la base duquel la saisie a été pratiquée ; car la requérante n'étant pas débitrice du créancier saisissant ;

Or, il se trouve parmi les biens saisis figure un véhicule Toyota Hilux 8 IT N° 37 96 appartenant à la requérante ;

Ledit véhicule se trouve entre les mains du débiteur pour son usage professionnel en sa qualité de Directeur Général de la requérante ;

Que l'appartenance du véhicule à la requérante est matérialisée par le certificat d'immatriculation N°T323154;

Qu'aux termes de l'article 141 alinéa premier de l'Acte Uniforme Portant Procédures Simplifiées ET DES Voies d'Exécution : « le tiers qui se prétend propriétaire d'un bien saisi peut demander à la juridiction compétente d'en ordonner la distraction... » ;

Que selon la jurisprudence, « qu' en cas de saisie pratiquée par un créancier du gérant d' un maquis sur les biens du maquis pour le recouvrement des dettes personnelles dudit gérant , la distraction totale doit être ordonnée si la preuve de la qualité de propriétaire du maquis est établie à partir du certificat de salubrité, d' une fiche d' identification et de nombreux bons d' achat. Abidjan, ch. Civ. Et com, arrêt n°91 du 20 janvier 2004, Orsoh Sonah Ludovic c/ Société Sidis Senoh et un autre, [juriscope.org](http://juriscope.org). » ;

Que « la production, par les demandeurs à l'action en distraction, des cartes grises attestant que les véhicules automobiles dont ils réclament la distraction sont immatriculés en leur nom constitue la preuve qu'ils sont propriétaires desdits véhicules. CCJA, arret n° 016/2005 DU 24 Février 2005, Sabba Afif Youssef et autres c/ Madame Guity née Karédjatou Tassabedo et Société de commerce du centre dite CGC, GD-CCJA, p.539, obs. Sylvain Sorel Kuate Tameghé. » ;

Que c'est pourquoi, la requérante a le plus grand intérêt à ce que ledit véhicule soit distrait de la saisie pratiquée ;

## **II- DISCUSSION**

### **EN LA FORME**

La requête de FEDERAL NIGER DEVELOPMENT S.A a été introduite dans les conditions de forme et de délai de la loi ;

il y a lieu dès lors de la recevoir ;

Le défendeur a eu connaissance de la présente procédure, il convient de statuer contradictoirement à son égard ;

## AU FOND

Aux termes de l'article 141 alinéa premier de l'Acte Uniforme Portant Procédures Simplifiées ET DES Voies d'Exécution : « le tiers qui se prétend propriétaire d'un bien saisi peut demander à la juridiction compétente d'en ordonner la distraction... » ;

L'analyse des pièces du dossier révèle en l'espèce qu'une saisie a été pratiquée en exécution du jugement commercial N° 35/18 DU 14/03/2018 rendu par le Tribunal de Commerce de Niamey entre Monsieur Moussa Maiga et Elh Soumaila Ahmed Maïdouka ;

la Société FEDERAL NIGER DEVELOPMENT n'a pas été partie audit jugement commercial constituant le titre exécutoire sur la base duquel la saisie a été pratiquée ; car la requérante n'étant pas débitrice du créancier saisissant ;

Or, il se trouve parmi les biens saisis figure un véhicule Toyota Hilux 8 IT N° 37 96 appartenant à la requérante ;

Ledit véhicule se trouve entre les mains du débiteur pour son usage professionnel en sa qualité de Directeur Général de la requérante la Société FEDERAL NIGER DEVELOPMENT n'a pas été visée par le jugement commercial constituant le titre exécutoire sur la base duquel la saisie a été pratiquée ; car la requérante n'étant pas débitrice du créancier saisissant ;

Or, il se trouve parmi les biens saisis figure un véhicule Toyota Hilux 8 IT N° 37 96 appartenant à la requérante comme l'atteste le certificat d'immatriculation N° T323154 ;

Ledit véhicule se trouve entre les mains du débiteur pour son usage professionnel en sa qualité de Directeur Général de la requérante ;

Il y a lieu au vu de ce qui précède d'ordonner à ce que ledit véhicule soit distrait de la saisie pratiquée ;

**PAR CES MOTIFS**

### **Le juge de l'exécution**

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en 1<sup>er</sup> ressort ;

- Reçoit FEDERAL NIGER DEVELOPMENT S.A en son action régulière en la forme;
- Au fond, Constate que le véhicule Toyota Hilux8 IT N° 3786 est la propriété de FEDERAL NIGER DEVELOPMENT S.A ;
- Ordonne la distraction dudit véhicule de la saisie vente pratiquée le 19 Décembre 2019 par exploit de Maître GOGUE SAHABI, au préjudice de Monsieur Moussa Maiga conformément à l'article 141 de l'Acte Uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
- Condamne Eh. Soumaila Ahmed Maïdouka aux dépens ;

Dit que les parties disposent d'un délai de quinze (15) jours pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

**LE PRESIDENT**

**LE GREFFIER**

